



## DEFINITION

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **Réinventons Plaisance** »

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour principal objet **d'œuvrer pour un développement maîtrisé de Plaisance, respectueux de l'homme et de l'environnement, créateur de lien social et de solidarité**, et en particulier de **rassembler toutes les personnes physiques et morales souhaitant œuvrer pour un renouveau du débat démocratique à Plaisance-du-Touch**, pour :

- Préserver et promouvoir un développement harmonieux de Plaisance-du-Touch, fondé sur la solidarité, la justice sociale, l'équilibre écologique, le développement durable ;
- Faciliter, favoriser, développer et promouvoir les relations et le dialogue entre la population de Plaisance-du-Touch et les Conseillers Municipaux « Réinventons Plaisance » de cette ville ;
- Recueillir les avis des Plaisançois sur les sujets qui les concernent et transmettre ces informations et requêtes aux élus Réinventons Plaisance ;
- Améliorer l'information des habitants en ce qui concerne l'action de la municipalité ;
- Etre une force de proposition, de vigilance et d'action pour l'amélioration de la situation locale, notamment pour défendre et développer la qualité des services publics, en particulier dans les domaines de l'urbanisme, l'économie, les affaires scolaires, culturelles, sportives et sociales et tout domaine lié à la gestion territoriale ;
- Etablir des relations avec les acteurs institutionnels, économiques et sociaux pour appuyer la réalisation de ses objectifs ;
- Participer à la solidarité concrète et à la lutte pour la justice sociale ;
- Soutenir tout projet économique solidaire ou à caractère d'insertion ou de réinsertion.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures similaires ou apparentées.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet et de mettre en œuvre toute action qui visera à la réalisation de son objet.

### ARTICLE 3 : MOYENS

Pour réaliser ses objectifs, l'association utilisera, en particulier, les moyens suivants :

- réalisation et l'animation d'un ou de plusieurs sites internet
- publication de périodiques, ouvrages et tracts ;
- organisation de réunions publiques, conférences, congrès, concours, démonstrations diverses et toute manifestation ;
- création d'une plateforme de soutien pour les dossiers administratifs, financiers (subventions, mécénat...) et techniques ;
- élaboration d'un réseau de compétences bénévoles ou salariées pour favoriser le rayonnement de l'association ;
- création de commissions chargées des différents dossiers pris en charge par l'association.

En outre, l'association pourra également utiliser tout autre moyen que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale décideront pour favoriser l'action et le rayonnement de l'Association.



## ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources financières mises à la disposition de l'action de l'association proviendront :

- des cotisations versées par les membres ;
- les dons des personnes physiques, adhérentes ou non de l'association, donnant lieu à établissement d'un reçu, pouvant ouvrir droit à déductibilité fiscale, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- du produit de collectes et appels de fonds ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des produits de ses activités ou publications ;
- des recettes d'évènements et manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qui lui appartiennent ;
- du produit de ressources exceptionnelles ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.

## ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## MEMBRES

### ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur et de membres adhérents :

- les **membres d'honneur** sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative ;
- les **membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les élus de la liste « **Réinventons Plaisance** » aux élections municipales de Plaisance du Touch sont membres d'honneur.

### ARTICLE 8 : ADHESION

Toute personne peut demander au bureau son admission en tant que membre de l'association. Le bureau se prononce sur la demande et, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

### ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président ou à l'un des co-présidents de l'association ;
- exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation.



## Statuts de l'association « Réinventons Plaisance »

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président ou à l'un des co-présidents de l'association.

### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun des membres de l'association, pas même les membres de son bureau, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres au moins, vingt au maximum et élus pour UN an. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est ensuite procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Un appel à candidature est joint à la convocation de l'assemblée devant procéder au renouvellement du Conseil d'Administration. En conformité avec l'objectif de transparence de la vie publique caractérisant l'association, il comporte obligation d'exprimer brièvement les motivations de la candidature et d'indiquer les implications éventuelles au sein d'autres associations ou organisations. Pour les candidats qui le souhaitent, il est possible d'élaborer une déclaration collective de candidature qui sera communiquée à tous les adhérents par le Bureau avec les bulletins de vote.

Pour être recevables, les déclarations de candidatures doivent être déposées auprès du président ou de l'un des co-présidents de l'association au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, pour établissement par le Bureau de la liste des candidats et sa communication à tous les membres actifs au moins une semaine avant l'Assemblée, afin de permettre l'expression de votes par procuration.

### **ARTICLE 12 : REMUNERATIONS**

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.



Il autorise le président, un co-président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

### **ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres élus, un bureau constitué de :

- un PRESIDENT ou deux CO-PRESIDENTS ;
- éventuellement un ou plusieurs VICE-PRESIDENTS ;
- un SECRETAIRE et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- un TRESORIER et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

### **ARTICLE 15 : ROLES DU BUREAU**

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il désigne les responsables de commissions et définit leurs missions. Il garantit la cohérence entre les travaux des commissions et assure la communication avec le conseil municipal.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il se réunit à la fréquence qu'il juge nécessaire. Lors de ses réunions, il convoque les responsables et présidents de commission qu'il juge nécessaire de réunir.

Le PRESIDENT ou les CO-PRESIDENTS réunissent et président le conseil d'administration et le bureau. Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent déléguer, sur avis du conseil d'administration, leurs pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Les VICE-PRESIDENTS assistent le président ou les co-présidents dans leurs missions.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le SECRETAIRE AJOINT assiste le secrétaire dans ses charges.

Le TRESORIER tient les comptes de l'association.

Le TRESORIER AJOINT assiste le trésorier dans sa mission.

### **ARTICLE 16 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Sur la demande écrite adressée au président ou à l'un des co-présidents de l'association, par au moins le quart de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Au moins quinze jours avant la date fixée, le secrétaire convoque, par écrit ou par voie électronique, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. En cas de présidence, le conseil est présidé par l'un des co-présidents ou, en cas d'absence de ceux-ci, par l'un des vice-présidents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président du conseil et du secrétaire.



## ARTICLE 17 : AUTRES RÉUNIONS

Pour faciliter la plus large participation de chaque adhérent à la vie de l'association, et jouer au mieux son rôle de vigilance, de proposition, d'information et d'action, l'association fonctionne de manière souple et décentralisée, avec des structures complémentaires et évolutives, se réunissant sous la responsabilité des membres du Conseil :

- des commissions thématiques travaillant sur toutes les questions impliquant l'association, en particulier sur les dossiers suivis par les responsables impliqués au sein de différents organismes, ainsi que pour la préparation des sessions de formation et initiatives publiques de l'association, notamment les conférences-débat ;
- des groupes de quartier, rassemblant tous les membres de l'association au niveau d'un secteur géographique, se réunissant chaque fois que nécessaire, en particulier sous la forme de « cafés-citoyens » pouvant inviter des non-adhérents de l'association.

Le bureau pourra, à tout moment, décider de la création de nouveaux groupes de réflexion ou de travail pour adapter l'action de l'association aux besoins dictés par les circonstances.

## ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président ou d'un des co-présidents de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association ou par voie électronique, par mail ou affichage sur le site internet de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, aux co-présidents ou à un membre du bureau qu'ils auront désigné s'ils sont empêchés.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

### ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport financier et le rapport d'activité du conseil d'administration. Après avoir délibéré et statué sur ces rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée. En cas d'égalité stricte, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.



### **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande du tiers des membres inscrits, le président ou l'un des co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur permet de préciser des points de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été prévus par les présents statuts.

### **ARTICLE 20 : FORMALITES**

Le président ou les co-présidents du conseil d'administration doivent accomplir toutes les formalités de déclaration auprès de la préfecture de haute Garonne et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés à Plaisance du Touch le 11 avril 2008

Le Président

Le secrétaire